

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE GORRON
EN SA SÉANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize juillet à vingt heures zéro minute, le Conseil municipal de la commune de GORRON légalement convoqué, au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DIVAY, Maire de GORRON

Nombre de conseillers en exercice : 19

Conseillers présents : 15

Etaient présents : M. DIVAY N., Maire - ROUSSEAU J., LEJEUNE G., JANVIER V., CHÊNE A. – Adjoints – GUERRIER G., LHUISSIER J., HUBERT F. (**arrivé à 20h15**), JOHAN J-P., LEBON C., LEBON B., LE GODAIS G., PIQUET P., SAVARY S., GRASHOFF A.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme FOURNIER C. ayant donné pouvoir à M. JANVIER V.

Secrétaire de séance : M. JANVIER Valentin.

Ordre du jour de la séance :

M. le Maire rappelle les 9 projets de délibération inscrits à l'ordre du jour de la séance :

- ✓ Avenant N° 2 OPAH-RU
- ✓ Validation de la promesse de vente Ville/Safer
- ✓ Lancement d'un MAPA Restauration scolaire
- ✓ Décision Modificative - Budget principal
- ✓ Création de poste gestionnaire du Cinéma / Communication TC
- ✓ Création de poste agent d'entretien TC
- ✓ Désignation des représentants au sein du CA SCIC Bois Energie
- ✓ Commission de contrôle de la liste électorale
- ✓ Complétude de la délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal

1 - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET VOLET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) 2023-2028

Monsieur le Maire rappelle que La Communauté de communes du Bocage Mayennais (CCBM), dans le cadre de ses compétences, est maître d'ouvrage de l'opération programmée (OPAH).

Dans le cadre de cette OPAH, pour son volet de renouvellement urbain (RU) signé en 2023, un avenant à cette convention est nécessaire afin de modifier les objectifs quantitatifs et financiers fixés dans l'avenant N°1 validé le 4 décembre 2025.

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les objectifs de production de logements au regard du rythme d'avancement de l'opération et des besoins constatés sur le territoire, notamment en matière de maintien à domicile, d'adaptation à la perte d'autonomie et de rénovation énergétique, il a été décidé de réévaluer certains objectifs de production de logements compte tenu des dynamiques présentes sur le territoire de la CCBM.

CONSIDERANT que le présent avenant vise à modifier les objectifs du volet 4.2 (page 26) de la convention initiale relatifs aux logements subventionnés par l'Anah, comme suit :

- Les logements "MaPrimeRénov' Parcours accompagné
- Les logements "Autonomie",

Il est donc proposé au conseil de :

- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant N°2 joint à la présente délibération
- **LE CHARGER** ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la concrétisation de la présente délibération

Avis favorable à l'unanimité avec 15 voix pour dont 1 pouvoir

2- VALIDATION D'UNE PROMESSE DE VENTE

Parole est donnée à Mme Anaïs CHÊNE, 5^{ème} adjointe

Il est rappelé à l'assemblée que dans le cadre du projet d'extension de l'usine MY PIE à GORRON, les responsables de cette société ont mandaté la SAFER Pays de La Loire (**S**ociété d'**A**ménagement **F**oncier et d'**E**tablissement **R**ural) afin de mettre en œuvre un aménagement parcellaire permettant d'acquérir l'emprise foncière nécessaire à ce projet et d'améliorer le parcellaire de la Foncière en créant un ilot homogène et mieux desservi.

Concomitamment, La Foncière Terre de Liens s'engage à céder les parcelles ZL 123, 124, 146, 147 et 148 pour une surface totale de 5ha04a44ca. La Foncière recevra les parcelles issues de la propriété de la Commune de GORRON à savoir ZM 307 (acquisition en cours auprès de Mme BOUDIER) et ZM 398, le tout pour une surface totale de 8ha22a63ca.

Arrivée de M. Franck HUBERT à 20h15

Les cessions ci-dessous envisagées sont sous conditions suspensives du changement de destination validant la constructibilité des parcelles reçues par My Pie.

Les parcelles cédées par la Foncière devront être libre de toute exploitation, la Foncière faisant son affaire personnelle de la résiliation du bail et de la mise en place du nouveau bail sur les parcelles reçues :

C'est donc dans ce cadre et après plusieurs échanges et visites du terrain, que La SAFER (le promettant) a transmis, ce 24 juin 2026, à la ville de Gorron une promesse d'achat du terrain cadastré ZM 398.

CONSIDERANT que cette opération a un intérêt économique et social tant pour la société My Pie que pour la ville de GORRON,

CONSIDERANT que la SAFER fera son affaire la transaction à conclure avec la famille BOUDIER pour échanger ce terrain avec ceux appartenant à cette famille ;

CONSIDERANT que l'opération de cession définitive de ce terrain interviendra ultérieurement et sera soumise au vote de l'assemblée ce après l'accomplissement de toutes les formalités d'usage dont la demande de l'avis des Services Des domaines

M. SAVARY : Pour quelle raison cet échange de parcelles a-t-il été réalisé ?

M. le Maire : Il s'agit d'un simple échange foncier destiné à permettre le développement de l'entreprise My Pie.

Il est donc proposé au conseil de :

- **L'AUTORISER** à signer la promesse de vente annexée à la présente délibération ;
- **FIXER** le prix de vente de ce terrain à 75 724,00€ HT
- **LE CHARGER** ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la concrétisation de la présente délibération.

Avis favorable à l'unanimité avec 16 voix pour dont 1 pouvoir

3- LANCEMENT ET SIGNATURE DU MARCHE DE RESTAURATION SCOLAIRE 2026-2027 EN PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Parole est donnée à Mme Géraldine LEJEUNE, 3^{ème} adjointe

Il est exposé au Conseil Municipal que, dans le cadre de la fourniture de repas en liaison chaude pour le service de restauration scolaire, une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée (MAPA), conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Le montant prévisionnel de la fourniture de repas au titre de l'année scolaire est estimé entre 80 000 € HT et 100 000 € HT.

VU Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121 29 relatif aux compétences du conseil municipal ;

VU Le Code de la Commande Publique notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 relatifs aux procédures adaptées (MAPA) ;

CONSIDERANT que le marché public actuel de restauration scolaire pour les écoles de la commune arrivant à son échéance terminale et ne comporte aucune clause de reconduction ;

CONSIDERANT la nécessité impérieuse d'assurer la continuité de ce service public de restauration à destination des enfants de la commune dès la rentrée scolaire du 1^{er} septembre 2026 ;

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée (MAPA) pour la conclusion d'un nouveau marché de restauration scolaire d'une durée d'une année, reconductible UNE fois, soit une durée maximale de DEUX ans ;

M. JOHAN : Sommes-nous dans les délais de la commande publique ?

M. le DGS : Oui, nous respectons le calendrier prévu. Le marché sera publié dès demain afin de garantir la continuité du service de restauration scolaire à compter de la rentrée de septembre 2026. Je précise que ce futur marché accordera une attention particulière à la qualité des repas ainsi qu'à l'approvisionnement local, dans le respect des principes et des règles applicables à la commande publique.

Il est donc proposé au conseil de :

- **APPROUVER** le principe du lancement d'une consultation en procédure adaptée (MAPA) pour les prestations de restauration scolaire de la commune de Gorron ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer ladite consultation et à signer l'ensemble des pièces administratives et contractuelles y afférentes (règlement de consultation, CCAP, CCTP, acte d'engagement ...) ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à attribuer et à signer le marché de restauration scolaire avec le prestataire qui présentera l'offre économiquement la plus avantageuse, à l'issue de l'analyse des critères de choix fixés au règlement de consultation et après avis de la commission interne d'attribution ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires au financement de ce marché seront inscrits au budget communal de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs, aux chapitres et articles correspondants.

Avis favorable à l'unanimité avec 16 voix pour dont 1 pouvoir

4- SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE « GITE DE LA COLMONT » POUR LE REGLEMENT DU SOLDE EDF AUPRES DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU PAVILLON MARET

Parole est donnée à Mme Géraldine LEJEUNE, 3^{ème} adjointe

Il est exposé à l'assemblée délibérante la nécessité de procéder au règlement du solde EDF pour un montant de 4 288,13 € TTC auprès de l'association de gestion du pavillon MARET (gîte de la Colmont). Au vu de la création du budget annexe « Gîte de la Colmont » au 1^{er} janvier 2026, cette dépense doit être supportée par ce budget annexe.

Sachant qu'aucune provision n'avait été constituée lors du vote du budget primitif pour cette opération, les crédits ne sont donc pas ouverts sur ce budget annexe, empêchant tout mandatement direct.

Afin de régulariser cette situation et de permettre le règlement rapide de cette dette à l'égard de l'association de gestion du pavillon MARET, il convient d'abonder la section de fonctionnement du budget annexe par un virement de crédits depuis le budget principal de la commune

Conformément aux règles de la comptabilité publique (M57), ce transfert prendra la forme d'une subvention de fonctionnement du budget principal (article 65738) vers le budget annexe (recette constatée à l'article 757361) pour un montant de 4 288,13 €.

Cette recette nouvelle sur le budget annexe permettra de couvrir l'ouverture de crédits nécessaire sur le compte de charges adéquat pour effectuer le règlement du solde EDF auprès de l'association de gestion du pavillon MARET.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

VU le budget primitif 2026 de la commune et son budget annexe « Gîte de la Colmont »

CONSIDERANT la nécessité de procéder au règlement du solde EDF avancé par l'association de gestion du pavillon MARET (Gîte de la Colmont) ;

CONSIDERANT l'absence de crédits ouverts à cet effet sur le budget annexe et l'obligation d'alimenter depuis le budget principal ;

Monsieur le Maire précise que cette régularisation résulte d'une situation dans laquelle certaines dépenses d'électricité ont été avancées par l'association gestionnaire alors qu'elles relevaient désormais du budget annexe « Gîte de la Colmont » depuis sa création au 1^{er} janvier 2026.

Il est donc proposé au conseil de :

- **APPROUVER** l'abondement du budget annexe « Gîte de la Colmont » pour un montant de 4 288,13€ ;
- **CHARGER** le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la concrétisation de la présente délibération ;

Avis favorable à l'unanimité avec 16 voix pour dont 1 pouvoir

5- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : CHARGÉ DU CINÉMA ET DU PÔLE COMMUNICATION

Parole est donnée à M. Valentin JANVIER, 4^{ème} adjointe

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou de l'établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire expose que, dans le cadre de la gestion du Cinéma et du pôle communication, il est nécessaire de créer un emploi permanent. Ce poste sera pourvu par l'agent actuellement en poste, dont le contrat avait été pourvu sur un accroissement temporaire d'activité.

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

VU le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, de créer un poste permanent sur un emploi de catégorie C – cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Il est donc proposé au conseil de :

- **CRÉER** à compter du 1er septembre 2026 un emploi permanent de « chargé du cinéma et du pôle communication (h/f) » à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C et appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.
- **INSCRIRE** cet emploi au tableau des effectifs de la commune.
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants, conformément aux besoins financiers liés à cette création de poste
- **Le CHARGER** ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la concrétisation de la présente décision

Avis favorable à l'unanimité avec 16 voix pour dont 1 pouvoir

6- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET : AGENT D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Parole est donnée à M. Jean ROUSSEAU, 2^{ème} adjoint

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou de l'établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire expose que les missions liées à l'entretien des bâtiments communaux constituent désormais un besoin permanent au sein des services communaux.

À ce titre, il est précisé que ces missions sont assurées depuis 2024 par un agent recruté dans le cadre d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité. Compte tenu du caractère durable des fonctions exercées et de la nécessité d'assurer la continuité du service public, il convient aujourd'hui de régulariser cette situation en créant un emploi permanent correspondant aux besoins réels de la collectivité.

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23 1° ;

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que les missions liées à l'entretien des bâtiments communaux répondent à un besoin permanent de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de pérenniser l'emploi actuellement occupé depuis 2024 par un agent recruté sur un accroissement temporaire d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer un emploi permanent relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

M. JOHAN : L'offre d'emploi actuellement diffusée sur les réseaux sociaux est-elle liée à cette création de poste ?

M. le Maire : on, il s'agit d'un autre poste, distinct de celui concerné par cette création.

Il est donc proposé au conseil de :

- **CRÉER**, à compter du 1er septembre 2026, un emploi permanent d'« agent d'entretien des bâtiments (h/f) » à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C et appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- **INSCRIRE** cet emploi au tableau des effectifs de la commune ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants, conformément aux besoins financiers liés à cette création de poste ;
- **CHARGER** M. le Maire, ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Avis favorable à l'unanimité avec 16 voix pour dont 1 pouvoir

7- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SCIC BOIS ENERGIE

Parole est donnée à Mme Anaïs CHÊNE, 5^{ème} adjointe

La SCIC Bois Energie a pour vocation de regrouper tous les acteurs liés ou intéressés au développement de la filière Bois Energie. Ces mêmes acteurs se fixent comme premier objectif d'assurer l'approvisionnement en bois pour les consommateurs de bois déchiqueté pour se chauffer, pour jardiner, pour des usages agricoles... La SCIC Bois Energie permet aussi d'organiser et de décider collectivement pour développer et structurer cette filière de manière à diversifier et maintenir l'activité économique et agricole, ce dans le but de pérenniser ces filières dans l'intérêt général et collectif de ses membres.

VU l'article L 2121.33 du CGCT qui prévoit que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ses membres ou ses délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes »,

Il est donc proposé au conseil de :

- **DESIGNER** comme suit :
 - M. Jean ROUSSEAU, membre titulaire
 - M. Samuel SAVARY, membre suppléant
- **CHARGER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Avis favorable à l'unanimité avec 16 voix pour dont 1 pouvoir

8- RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ÉLECTORALE

M. le Maire informe l'Assemblée que la commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa

composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Sa composition diffère en fonction du nombre d'habitants de la commune.

La commission de contrôle dans les communes de plus de 1 000 habitants est composée de cinq conseillers municipaux.

Lorsque deux listes sont représentées au conseil municipal, la répartition est la suivante :

- 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire
- 2 conseillers appartenant à la seconde liste.

La participation des élus municipaux aux travaux de la commission de contrôle se fait sur la base du volontariat, sachant que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission (article L.19 du code électoral).

Ces conseillers municipaux volontaires sont pris dans l'ordre du tableau.

Les conseillers municipaux désignés seront proposés à Mme La Préfète qui prendra un arrêté préfectoral qui fixera la composition de ladite commission pour une durée de 6 ans.

Les conseillers municipaux suivants pour être membres titulaires :

- Mme GUERRIER Georgette,
- Mme LHUISSIER Josiane
- M. HUBERT Franck,
- M. MARTIN Pascal,
- Mme GRASHOFF Alexia

Il est donc proposé au conseil de :

- **DESIGNER** comme membres titulaires de la commission de contrôle de la liste électorale : Mme GUERRIER Georgette, Mme LHUISSIER Josiane, M. HUBERT Franck, M. MARTIN Pascal, Mme GRASHOFF Alexia.
- **CHARGER** M. le Maire ou son représentant de notifier cette décision à Mme La Préfère et d'accomplir toutes les formalités pour l'application de la présente délibération

Avis favorable à l'unanimité avec 16 voix pour dont 1 pouvoir

9- COMPLÉTUDE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. Le Maire ne souhaitant pas prendre part au vote de la présente délibération, Mme FOURNIER, 1ère Adjointe, prend la présidence de la séance.

Il est exposé aux élus que par courrier du 04 juin 2026, la Préfecture de Mayenne, dans l'exercice du contrôle de légalité, a formulé des remarques sur la délibération D2026-04-01, prise par le conseil municipal de Gorrion du 02 avril 2026. Ladite délibération approuvait les délégations consenties au Maire par le conseil municipal.

La Préfecture a observé que certaines délégations accordées au maire par la délibération du 2 avril 2026 ne comportent pas les limites ou conditions d'exercice exigées par l'article L. 2122-22 du CGCT. Elle invite donc le conseil municipal à compléter sa délibération concernant les délégations relatives aux points suivants :

- 2° - Fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
- 16° - Exercice des actions en justice et défense de la commune ;

- 17° - Règlement des conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux ;
- 22° - Attribution des subventions ;
- 23° - Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme concernant les biens municipaux.

Afin de se conformer à ces observations, il est proposé au conseil municipal de :

- **COMPLÉTER** la délibération D2026-04-01 du 02 avril 2026, et **DONNER** délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2° - De fixer, dans la limite de 1 000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

16° - D'intenter, au nom de la commune, les actions en voire de se constituer partie civile ou de défendre la Commune de GORRON dans les actions engagées contre elle, dans les cas suivants :

- Dégradations du domaine public
- Contentieux sur recouvrements exécutoires

Le Conseil Municipal se réservant toutes prérogatives en matière d'actions en justice pour tout autre contentieux.

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;

Exemple : Un camion de la voirie abîme un portail privé. Le maire peut directement indemniser le propriétaire dans la limite fixée par le conseil (exemple : 3 000€), sans devoir convoquer une séance.

22° - De demander à tout organisme financeur, pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante, l'attribution de subventions ;

Exemple : La commune veut rénover son terrain de football. Le maire peut, dans les limites fixées (montant, type de projet...), solliciter une subvention auprès du département ou de la région.

23° - De procéder, uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

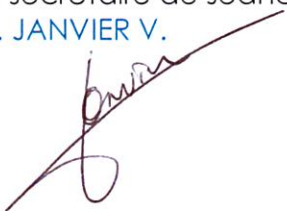
Exemple : La commune projette la rénovation de sa mairie. Le maire peut déposer directement la demande de permis de construire ou de déclaration préalable, sans attendre une délibération.

- **DIRE** que les termes de la délibération D2026-04-01 notamment les points 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 24, 25 et 26 restent inchangés.
- **D'AUTORISER** le Maire, en application de l'article L.2122-17 du CGCT, à subdéléguer la signature de ces décisions par la première adjointe. A défaut, c'est le Conseil Municipal qui devra délibérer sur les matières en question si le maire est empêché.

Avis favorable à l'unanimité avec 15 voix pour dont 1 pouvoirs

Fin de séance : 20h45

Le secrétaire de séance,
M. JANVIER V.



Le Maire,
N. DIVAY

